

COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU JEUDI 25 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, le vingt cinq juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Dammartin-en-Serve, sous la présidence de M. Jean-Marie TETART

Etaient présents :

Date de la convocation : 17/06/09

Date d'affichage : 17/06/09

Nbre de conseillers en exercice : 36

Nbre de présents et de votants : 36

Ouverture de la séance : 34

24 Titulaires, 7 Suppléants de rang 1

3 Suppléants de rang 2

A partir du point 6 : 34

25 Titulaires, 6 Suppléants de rang 1

3 Suppléants de rang 2

A partir du point 7 : 35

25 Titulaires, 6 Suppléants de rang 1

4 Suppléants de rang 2

Mme QUINAULT, M. JAFFRY délégués titulaires, Mme AUBEL, déléguée suppléante de rang 2, M. MAILLIER, M ROULAND, Mme ELOY délégués titulaires, M. BALLESTEROS, délégué suppléant de rang 1, M. BLONDEL, M. AUBERT, Mme JEAN, délégués titulaires, M. RODIER délégué suppléant de rang 1, M. ASTIER, M. GILARD, M. DUVAL Gilles, M. CADOT, M. BAUDOT, M. BERTRAND, M. DUVAL Guy, M. TETART, délégués titulaires, M. RICHARD délégué suppléant de rang 2, M. VEILLE délégué suppléant de rang 1, Mme BETTINGER, M. REMY, M. BAZIRE délégués titulaires, Mme LESENFANS, déléguée suppléante de rang 2, Mme BERNASSE, déléguée suppléante de rang 1, Mme HOURSON Chantal, M. LECLERC, délégués titulaires, M. BONNIN délégué suppléant de rang 1, Mme COURTY, déléguée titulaire, M. BOULANGER délégué suppléant de rang 2, à partir du point 7, M. PENVERN, délégué suppléant de rang 1, Mme ENKLAAR déléguée suppléante de rang 1 jusqu'au point 5, M. GOUEBAULT, à partir du point 6, M. BERTHY, M. MANSAT, délégués titulaires.

Monsieur le Président ouvre la séance en saluant la présence de M. le Goaziou, maire de la commune d'Orgery, M. Cottreau, son adjoint et à M. Leroux maire de la commune du Tartre Gaudran et Mme Benaroya, son adjointe.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 9 AVRIL 2009

Le compte rendu de la séance du 9 avril 2009 est ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée. Aucune remarque n'étant formulée, ce compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1. ENFANCE/JEUNESSE

Subvention DDJS des Yvelines 2009

Dans le cadre des actions mises en place par la C.C. du Pays Houdanais en direction de la jeunesse, les DDJS des Yvelines et d'Eure et Loir proposaient un soutien financier, au titre du contrat éducatif local (CEL), sur le poste de Coordinateur « Enfance/Jeunesse ».

Les CEL sont arrivés à terme, la DDJS d'Eure et Loir nous a informés qu'elle n'apporterait plus de soutien (Il était de 3 000 € en 2008).

La DDJS des Yvelines, quant à elle, n'a pas encore précisé les conditions de son intervention mais un dossier de demande de subvention doit tout de même lui être adressé, ce qui a été fait le 15 mai dernier.

Ce dossier doit être complété par une délibération du conseil communautaire sollicitant cette aide pour l'année 2009.

La subvention attribuée par la DDJS 78, en 2008, était de 7 000 €

Des explications seront sollicitées auprès de la DDJS d'Eure et Loir sur cet arrêt de subventionnement et du Ministère de la Jeunesse sur ces politiques différenciées entre les DDJS.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant la Communauté de Communes à exercer de nouvelles compétences, notamment dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse à savoir les centres de loisirs sans hébergement et les actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire (à l'exception des garderies et de la restauration scolaire),

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

VU la décision de la CCPH de mettre en place une politique enfance/jeunesse sur l'ensemble de son territoire,

VU le Contrat Educatif Local du 15 décembre 2004 proposé par Monsieur le Préfet et Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Yvelines, par lequel la CCPH s'engage à développer une politique locale, globale en faveur de l'enfance et de la jeunesse sur le territoire de la CCPH, et par lequel la DDJS des Yvelines s'engage à soutenir financièrement,

CONSIDERANT que dans le cadre des actions mises en place par la CCPH en direction de la jeunesse pour l'année 2009, la DDJS 78 propose de soutenir financièrement, le poste de coordinateur « Enfance/Jeunesse »,

***ARTICLE 1 :** Sollicite la DDJS des Yvelines, en vue d'obtenir une subvention pour le financement du poste de coordinateur Enfance/Jeunesse pour l'année 2009,*

***ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la sollicitation et à l'obtention de cette subvention.*

2. SERVICE A LA PERSONNE

2.1 GESTION DES ALSH : Approbation du marché

Rappel : Le prestataire actuel est l'IFAC 78, choisi à l'issue d'une consultation lancée le 25 Avril 2006.

L'IFAC 78 a géré les centres de loisirs de Boutigny-Prouais et Houdan à partir du 1^{er} Août 2006 (date d'expiration du marché Léo Lagrange qui en assurait la gestion jusqu'au 31/07/06), celui de Longnes à partir du 10 janvier 2007 (date d'ouverture du centre).

Un avenant n° 1 au marché initial a été signé avec l'IFAC 78 le 27 Juin 2007, pour intégrer la gestion du centre de loisirs de Septeuil.

La prestation recouvre l'intégralité de la gestion, à savoir : l'activité mais également les inscriptions, les encaissements des participations des familles et des subventions, la fourniture des repas etc...

Le coût de la prestation pour la CCPH sur 2008 a été de 169 230,46 €TTC pour les 4 centres.

Le marché IFAC 78 de gestion des centres de loisirs arrive à expiration le 31 juillet 2009.

Afin de permettre une continuité de gestion à partir du 1^{er} Août 2009, une consultation, sous forme d'appel d'offres ouvert européen, a été lancée le 9 mars dernier pour désigner un prestataire, en vue d'assurer la gestion de nos 4 centres de loisirs dès la rentrée prochaine.

Le déroulement de la procédure a été le suivant :

- Publicité : avis de publication affiché sur le site de la CCPH et envoyé au BOAMP et au JOUE, le 9 mars 2009.
- Date limite de transmission des offres : 11 mai 2009

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 18 mai 2009 pour ouvrir les plis : les 5 offres reçues ont été jugées recevables par la commission, à savoir : la FOCEL 77, l'IFAC 78, Léo Lagrange IdF, l'UFCV IdF, et la Ligue de l'Enseignement 78.

Elle s'est réunie à nouveau le 4 juin 2009 pour analyser les offres.

Les critères de sélection étaient : le prix (45 %), le dossier technique (50 %) et les références (5 %).

La commission a attribué le marché de gestion des accueils de loisirs à l'IFAC 78, sa proposition ayant été jugée la mieux disante, pour un montant annuel maximum (remplissage 100 %) de 219 884 €TTC avec intégration de l'accueil de loisirs d'Orgerus à partir de janvier 2010.

La durée du marché est d'une année à compter du 1^{er} août 2009, avec reconduction possible par période d'un an sans que la durée totale du contrat ne puisse excéder trois ans.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétence « Enfance Jeunesse » notamment celle relative aux centres de loisirs sans hébergement, à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu la délibération n° 09 du Conseil Communautaire du 12 Février 2009 autorisant Monsieur le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert européen et à signer tous les actes nécessaires au déroulement de la procédure,

VU le Budget Primitif 2009 adopté le 9 Avril 2009,

VU l'appel à concurrence lancé le 9 mars 2009, sous forme d'un appel d'offres ouvert européen, pour la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Boutigny Prouvais, de Houdan, de Longnes, et de Septeuil, ainsi qu'Orgerus à partir du 1^{er} Janvier 2010,

VU la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 4 Juin 2009, d'attribuer le marché à IFAC 78, dont la proposition a été considérée la mieux adaptée et la mieux disante pour un montant annuel maximum (remplissage 100 %) de 219 884 € HT pour la première année du marché avec l'option intégration d'Orgerus à partir du 1^{er} Janvier 2010 et pour un montant maximum annuel de 179 733 € HT pour l'option de gestion de nos 4 ALSH sans Orgerus,

ARTICLE 1 : *Approuve le marché à intervenir avec l'IFAC 78 pour la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la CC du Pays Houdanais pour un montant maximum annuel de 179 733 € HT (remplissage 100 %) (Sans Orgerus) et pour un montant maximum annuel de 219 884 € HT (avec option intégration d'Orgerus au sein de la CCPH au 1^{er} Janvier 2010),*

ARTICLE 2 : *Dit que ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Août 2009 et pourra être prolongé, par tacite reconduction, 2 fois sans que la durée totale du marché ne puisse excéder trois ans,*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce marché,*

ARTICLE 4 : *Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces prestations sur l'année 2009 sont prévus au BP 2009, imputation 011 6042 421.*

2.2 GESTION DU PORTAGE DE REPAS : Approbation du marché

Le marché de fourniture de repas à domicile attribué à la société AD ALTERA arrive à échéance le 31 juillet 2009.

Le Conseil Communautaire a autorisé le 12 février 2009 Monsieur le Président à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert européen en vue de confier la prestation de portage de repas à domicile à un prestataire et à signer tous les actes nécessaires au déroulement de la procédure.

Le déroulement de la procédure a été le suivant :

- ✓ Publication de l'avis d'appel à candidature au BOAMP et au JOUE le 09/03/09
- ✓ Publication de l'avis d'appel à candidature sur le site de la CCPH le 09/03/09
- ✓ Date limite de remise des candidatures fixée au lundi 11 mai 2009 à 17 heures
- ✓ 4 candidats ont demandé un dossier de consultation :
 - AD ALTERA repas livrés - 78190 TRAPPES
 - APETITO SA – 91320 WISSOUS
 - EURL GUEZZOUR Restaurant RIAD MARRAKECH – 95210 SAINT GRATIEN
 - SOFRIGAM – 92022 NANTERRE
- ✓ 2 offres ont été déposées avant la date et heure prévues de réception :
 - Restaurant RIAD MARRAKECH
 - SARL AD ALTERA

La commission d'ouverture des plis du 18 mai 2009 a jugé recevables les offres des deux sociétés.

Les critères de sélection étaient le prix (60 %) et la qualité de la candidature (40 %).

La commission d'appel d'offres, réunie le 4 juin 2009 a attribué le marché de fourniture de repas à domicile à la société AD ALTERA, jugée la mieux disante notamment car spécialisée dans la production et la livraison de repas à domicile pour personnes âgées, dépendantes, convalescentes ou hospitalisées à domicile.

Le cahier des charges du dossier de consultation comportait 2 options et 2 variantes possibles :

a) Variante

- ✓ Variante 1 « livraison avec les véhicules de la société »

OU

- ✓ Variante 2 « livraison avec les véhicules de la CCPH »

(sachant que le marché actuel passé avec la société Le Petit Forestier arrive à échéance fin juillet).

b) Option :

- ✓ Option 1 « livraison du lundi au vendredi »

OU

- ✓ Option 2 « livraison du lundi au samedi »

Le conseil communautaire doit déterminer le choix de l'option et de la variante.

Choix de la variante :

Quels avantages à choisir les véhicules de la société AD ALTERA :

- ✓ Simplification de la gestion : l'organisation de l'entretien des véhicules (révisions, dépannages etc..) donne lieu à des échanges de véhicules qu'il convient de planifier et coordonner, le relevé régulier du kilométrage, nécessaire au suivi de la facturation par le Petit Forestier sont effectués par la CCPH, toute cette gestion incombera à la société AD ALTERA.
- ✓ Diminution des retards dans la livraison en cas de panne ou d'accident d'un véhicule, ces incidents seront gérés directement par la société ; aujourd'hui : Ad Altera sollicite la CCPH, qui sollicite le Petit Forestier pour une intervention (réparation ou échange de véhicule).

Choix de l'option : les livraisons sont actuellement effectuées du lundi au samedi, la possibilité de proposer une livraison du lundi au vendredi avait été laissée aux candidats au cas où aucun n'aurait pu assurer la livraison le samedi.

Si le choix se porte sur une livraison du lundi au vendredi, cela constituerait une modification du service offert aujourd'hui.

- Le coût (sur la base de 10 800 repas par an), selon l'option et la variante choisies sont les suivants :

Si livraison du lundi au samedi

Coût 2008 repas + chauffeur	Coût 2008 repas + chauffeur + location véhicules + carburant*	Proposition AD ALTERA repas + chauffeur	Proposition AD ALTERA repas + chauffeur + véhicule
92 880,00 €HT	113 999,00 €HT	101 736,00 €HT	118 044,00 €HT

Si livraison du lundi au vendredi

Coût 2008 repas + chauffeur	Coût 2008 repas + chauffeur + location véhicules + carburant*	Proposition AD ALTERA repas + chauffeur	Proposition AD ALTERA repas + chauffeur + véhicule
		94 716,00 €HT	110 916,00 €HT

* Pour 2009 le coût de la location risque d'être plus élevé

Après quelques échanges de vues entre les membres du conseil, le maintien du niveau de service, avec livraison le samedi et utilisation des véhicules du prestataire, sont les modalités retenues pour l'organisation du service. Il sera demandé au délégataire de mettre des logos « CCPH Portage de repas à domicile » sur les véhicules utilisés (logos magnétiques).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et du 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 26 avril et 16 mai 2002 autorisant le transfert de compétence de portage de repas à la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Communes d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays houdanais,
VU l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,
VU la délibération du 12 juin 2002 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais portant sur la mise en place d'un service de portage de repas,
VU la délibération n° 10 du 12 Février 2009 de la Communauté de Communes du Pays Houdanais relative au lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert européen en vue de confier la prestation de portage de repas à domicile à un prestataire,
VU l'appel à concurrence lancé le 9 mars 2009, sous forme d'un appel d'offres ouvert européen, pour la gestion du portage de repas à domicile,
VU la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 4 juin 2009 d'attribuer le marché de fourniture de repas à domicile à la société AD ALTERA, jugée la mieux disante notamment car spécialisée dans la production et la livraison de repas à domicile pour personnes âgées, dépendantes, convalescentes ou hospitalisées à domicile,
CONSIDERANT que le cahier des charges du dossier de consultation comportait 2 options possibles : Option n°1 « livraison du lundi au vendredi » et Option n° 2 « livraison du lundi au samedi »,
CONSIDERANT que le cahier des charges du dossier de consultation comportait 2 variantes possibles : Variante n°1 « livraison avec les véhicules de la société » et Variante n° 2 « livraison avec les véhicules de la CCPH »,
ARTICLE 1 : Décide d'attribuer le marché pour la gestion du portage de repas à domicile, comprenant l'option n° 2 « livraison du lundi au samedi » et la Variante n° 1 : « utilisation des véhicules de la société » à la Société AD ALTERA,
ARTICLE 2 : Dit que le prix du repas s'élève à 10,93 € HT par repas pour 0 à 40 repas livrés par jour, à 10,02 € HT par repas de 40 à 50 repas livrés par jour et à 9,49 € HT par repas à partir de 50 repas livrés par jour,
ARTICLE 3 : Dit que ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} Août 2009 et est renouvelable 2 fois,
ARTICLE 4 : Autorise le Président à signer ce marché avec la société AD ALTERA,
ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires au paiement de cette prestation sur l'année 2009 sont prévus au BP 2009, imputation 011 6042 61.

3. ENVIRONNEMENT

3.1 Mise en place d'un réseau local de suivi sur le bassin versant Vaucouleurs et consolidation du réseau de suivi sur le bassin versant Vesgre Amont – Demande de subvention Agence de l'Eau et Conseil Régional d'Ile de France

M. Rouland rappelle que la mise en place de réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles est une action prévue dans le cadre de l'objectif 1 : « Reconquête de la qualité des eaux » des contrats de bassin Vesgre Amont et Vaucouleurs. Ces réseaux ont un but patrimonial, c'est-à-dire d'améliorer la connaissance locale des rivières pour mieux la gérer. Ils viendront compléter les réseaux de suivi déjà existants de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la DIREN.

Ainsi, il est proposé la création de 5 points de suivi sur les bassins versants de la Vesgre Amont et de la Vaucouleurs. Sur chacune de ses stations seront suivis les paramètres physico-chimiques et sur certaines seulement les paramètres biologiques. Les stations sont réparties comme suit :

Bassin versant de la Vesgre Amont :

- 1 point en amont de la Vesgre : suivi de la physico-chimie
- 1 point sur la Vesgre après la confluence de l'Opton : suivi de la physico-chimie
- 1 point sur le Moquesouris (à l'aval) : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur les Ponts Quentin (à l'aval) : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur l'Opton (à l'amont) : suivi de la physico-chimie

Bassin versant de la Vaucouleurs :

- 1 point en tête de bassin sur la Vaucouleurs : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point de suivi en amont de la confluence avec la Flexanville : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur le ru d'Ouille (à l'aval) : suivi de la physico-chimie et de la biologie
- 1 point sur le ru de Prunay (à l'aval) : suivi de la physico-chimie et de la biologie

o 1 point sur la Flexanville amont : suivi de la physico-chimie et de la biologie

Les paramètres physico-chimiques mesurés sont :

- en laboratoire : la demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5), le carbone organique dissous (COD), le phosphore total (Pt), les orthophosphates, les nitrites, les nitrates, l'ammonium et les matières en suspension ;
- sur le terrain : l'oxygène, le pourcentage de saturation en oxygène, le pH, la température et la conductivité

Ils seront mesurés à une fréquence de 6 par an.

Les paramètres biologiques sont l'Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) et l'Indice Biologique Diatomique (IBD). L'IBD repose sur l'abondance et le type d'espèces de diatomées présentes, leur sensibilité à la pollution (organique ou eutrophisation) et leur faculté à être présentes dans des milieux très variés.

L'IBGN permet d'évaluer la qualité hydro biologique d'un site aquatique, par l'intermédiaire de la composition des peuplements d'invertébrés benthiques vivant sur divers habitats (couple support/vitesse), dans les petits cours d'eau.

L'IBGN est sensible aux variations de la composition physico-chimique de l'eau et plus particulièrement aux fluctuations de la pollution organique et chimique, mais aussi de la nature des substrats (travaux en rivière ou recalibrage) et des événements climatiques (orages, crues subites). La méthode permet, dans les conditions naturelles de stabilité hydraulique et dans les limites de sa sensibilité, d'évaluer l'incidence d'une perturbation sur le milieu récepteur.

Une note indicielle, comprise entre 0 et 20, détermine la qualité globale du milieu aquatique.

L'Agence de l'eau Seine-Normandie et la Région Ile de France financent ces réseaux de suivi à hauteur de 50 % pour l'Agence de l'Eau et 40 % pour la Région Ile de France.

Des analyses ont déjà été effectuées sur 3-4 points depuis le début de l'année, les prélèvements sont faits par le personnel et transmis au laboratoire pour analyse.

Un bilan de l'ensemble de ces prélèvements sera établi à la fin de l'année et communiqué aux communes, aux associations concernées, au monde agricole.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,

Vu le contrat global de bassin de la Vesgre Amont signé, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,

Vu le contrat global de bassin de la Vaucouleurs, signé avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,

Considérant le rôle d'animation et de mise en œuvre de ces contrats par la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi régulier de la qualité des eaux superficielles pour surveiller la qualité physico-chimique et biologique de celles-ci,

Considérant la validation par l'Agence de l'Eau Seine Normandie de la proposition de consolidation du réseau de suivi de qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Vesgre Amont, à raison de 5 points de suivi sur l'ensemble du bassin versant,

Considérant la validation par l'Agence de l'Eau Seine Normandie de la proposition de création d'un réseau de suivi de qualité des eaux superficielles du bassin versant de la Vaucouleurs, à raison de 5 points de suivi sur l'ensemble du bassin versant,

Considérant les dispositifs de financement de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile de France pour la mise en œuvre de réseaux de suivi de la qualité des eaux superficielles sur sollicitation du maître d'ouvrage,

ARTICLE 1 : Sollicite les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile de France, aux taux les plus élevés, pour la mise en place du suivi de la qualité biologique et physico-chimique des eaux superficielles des bassins versants de la Vesgre Amont et de la Vaucouleurs,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tous actes utiles à l'obtention de ces subventions,

ARTICLE 3 : Dit que les sommes restant à la charge de la CCPH sont inscrites au budget primitif de la CCPH pour l'année 2009, imputation 011 6288 831.

3.2 Etude complémentaire pour la réhabilitation écologique de la « Peupleraie » de Maulette - Demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil Général des Yvelines et du Conseil Régional d'Ile de France

A la suite de l'étude sur la renaturation en zone humide de la peupleraie de Maulette, il est apparu opportun d'aller plus avant dans la reconquête de la biodiversité et ainsi de donner une valeur patrimoniale à ce site.

Ainsi, il a été suggéré de diversifier les milieux relativement homogènes à l'heure actuelle, par reconfiguration du bras principal de la Vesgre en :

- atténuant la pente de berges
- créant des risbermes en pied de berge de manière à diversifier les milieux,
- créant une diversification des écoulements dans le bras par de petits aménagements.

Pour ce faire, une étude complémentaire est nécessaire. Le devis estimatif du bureau d'étude en charge de l'étude peupleraie s'élève à 8 830 €HT.

Cette étude peut être financée par l'Agence de l'eau, le Conseil Général des Yvelines et la Région Ile de France.

Monsieur le Président précise que des discussions sont en cours avec le propriétaire sur l'achat de l'emprise de la rivière qui sera nécessaire à la CC pour réaliser ces aménagements et rendre compatible son exploitation et l'entretien de ces aménagements.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,

Vu le contrat global de bassin de la Vesgre Amont signé, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,

Considérant l'étude de renaturation de la peupleraie située sur la commune de Maulette effectuée en 2008,

Considérant que cette étude a ouvert de nouvelles perspectives dans la renaturation de la peupleraie et sa régulation hydraulique en, notamment, diversifiant les milieux par reconfiguration du bras principal de la Vesgre,

Considérant la nécessité de valider techniquement cette nouvelle orientation,

Considérant l'instruction en cours par le Conseil Général des Yvelines de la demande d'établissement d'un contrat eau pour le bassin versant de la Vesgre Amont comprenant notamment les travaux de renaturation de la peupleraie, afin d'obtenir des subventions pour ces travaux,

ARTICLE 1 : Sollicite les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile de France, aux taux les plus élevés, pour la réalisation de l'étude complémentaire pour la réhabilitation écologique de la peupleraie de Maulette,

ARTICLE 2: Sollicite auprès du Conseil Général des Yvelines une dérogation à la demande de contrat eau en cours d'instruction afin de pouvoir réaliser cette étude de manière anticipée à la signature du contrat,

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tous actes utiles à l'obtention de ces subventions,

ARTICLE 4 : Dit que les sommes restant à la charge de la CCPH sont inscrites au budget primitif de la CCPH pour l'année 2009, imputation 06003 2312 831.

3.3 Travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve de la Vesgre Amont et de ses affluents

Dans le cadre du programme de travaux faisant l'objet de la demande de Déclaration d'Intérêt Général en cours d'instruction, sont prévus, entre autre, des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve de la Vesgre et ses affluents.

Le tableau comportant les coûts actualisés a été remis aux membres du conseil et est présenté par M. Rouland.

Ce récapitulatif a été réalisé à partir du tableau de programmation joint dans la demande de déclaration d'intérêt général. Les coûts prévisionnels ont été augmentés de 20 % afin de réactualiser les prix, l'étude ayant servi à l'établissement du programme datant de l'année 2003.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie peut financer ces travaux à hauteur de 40 %, le Conseil Général des Yvelines et le Conseil Général d'Eure et Loir à hauteur de 30 % et le Conseil Régional à hauteur de 40 %.

Le Conseil Général d'Eure et Loir ainsi que la Région Ile de France ne financent que les travaux forestiers ayant pour but la restauration d'une ripisylve fonctionnelle : espèces adaptées à la région, régénération de jeunes plants, lutte contre les espèces invasives,... c'est pourquoi, les travaux de restauration ont été distingués des travaux purement d'entretien.

M. le Président souligne que les subventionneurs font preuve d'une réelle volonté d'accompagner la CC dans ces actions, notamment en acceptant une actualisation des coûts prévisionnels.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

Vu la Directive Cadre Européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 332 des 23 novembre 2006 et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations »,

Vu le contrat global de bassin de la Vesgre Amont signé, avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et la Région Ile de France, le 8 janvier 2009,

Vu la délibération n° 93/2007 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2007 sollicitant la déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve et des berges de la Vesgre Amont et de ses affluents,

Considérant l'instruction en cours de cette demande de déclaration d'intérêt général par les services de la Préfecture des Yvelines et d'Eure et Loir,
Considérant la nécessité de solliciter les financements auprès de nos partenaires financiers pour débiter les travaux le plus rapidement possible après l'obtention de l'autorisation administrative,

Considérant l'instruction en cours par le Conseil Général des Yvelines de la demande d'établissement d'un contrat eau pour le bassin versant de la Vesgre Amont comprenant notamment les travaux de restauration et d'entretien de la ripisylve programmés dans la demande de déclaration d'intérêt général, afin d'obtenir des subventions pour ces travaux,

Considérant que le bassin versant de la Vesgre Amont s'étend sur les départements des Yvelines et d'Eure et Loir,

ARTICLE 1 : *Sollicite les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la Région Ile de France, aux taux les plus élevés, pour la réalisation des travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve de la Vesgre amont et de ses affluents,*

ARTICLE 2: *Sollicite les subventions, pour la part qui le concerne, au Conseil Général d'Eure et Loir pour ces mêmes travaux,*

ARTICLE 3: *Sollicite auprès du Conseil Général des Yvelines une dérogation à la demande de contrat eau en cours d'instruction afin de pouvoir démarrer les travaux d'entretien et de restauration de la Vesgre Amont et de ses affluents de manière anticipée à la signature du contrat,*

ARTICLE 4 : *Autorise Monsieur le Président à signer tous actes utiles à l'obtention de ces subventions,*

ARTICLE 5 : *Dit que les sommes restant à la charge de la CCPH sont inscrites au budget primitif de la CCPH pour l'année 2009, imputation 06 003 2312 831 et 011 61523 831.*

4. VIE ASSOCIATIVE

Demande de subvention exceptionnelle aux associations

1) La Compagnie des Archers du Pays Houdanais

L'association La Compagnie des Archers du Pays Houdanais sollicite la Communauté de Communes du Pays Houdanais afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation du dixième anniversaire de l'association. Le montant de la demande de subvention s'élève à 1 000 €

Cette aide financière aurait pour but de participer aux coûts d'organisation de cette manifestation.

2) L'école de Musique Le Crescendo

Dans le cadre de l'organisation d'un festival de musique, « Meli-Mélognes » le 12 Septembre à Longnes, l'école de Musique Le Crescendo souhaiterait pouvoir bénéficier d'une subvention exceptionnelle de 1 500 € de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour assurer le financement de l'organisation de ce festival.

3) FRVescences

L'association FRVescences - section chorale de Septeuil sollicite la Communauté de Communes du Pays Houdanais afin de bénéficier d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de l'organisation d'un concert le 28 Juin prochain à Septeuil. Le montant de demande de subvention s'élève à 1 000 €

Les crédits nécessaires à l'attribution de ces subventions seront prélevés sur la ligne budgétaire « subventions sur projets » provisionnée au BP 2009, à hauteur de 10 000 €

Monsieur le Président précise que chaque année une ligne « Provision » est inscrite pour permettre l'attribution de ces subventions sur les manifestations annuelles.

Cependant cette enveloppe budgétaire est limitée et les sollicitations de plus en plus nombreuses, il est donc nécessaire que la commission « vie associative » travaille sur la détermination de critères d'attribution (ex : limite dans la durée, aide au démarrage, l'action impliquant plusieurs collectivités, etc...).

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les délibérations suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et reconnaissant la Compagnie des Archers association d'intérêt communautaire,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,

Vu la délibération du 30 novembre 2005 approuvant les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations et autorisant le président à les signer,

Vu le Budget Primitif 2009 adopté le 9 Avril 2009,

Considérant le projet présenté par l'association La Compagnie des Archers du Pays Houdanais, dans le cadre de l'organisation du dixième anniversaire de l'association, pour lequel elle sollicite une subvention de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sur l'année 2009,

ARTICLE 1 : Accorde, dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs, une subvention de 1000 € à l'association La Compagnie des Archers du Pays Houdanais dans le cadre de l'organisation du dixième anniversaire de l'association,

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant intégrant l'octroi de cette subvention sur projet dans le cadre de la convention d'objectifs de l'association,

ARTICLE 3 : Adopte la modification budgétaire suivante en section de fonctionnement du budget 2009 :

- 6574 025 : subventions sur projets : - 1 000 €

- 657403 025 : subvention à La Compagnie des Archers : + 1 000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « pratique musicale et du chant et de la pratique de la danse »,
Vu la délibération du 30 novembre 2005 approuvant les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations et autorisant le président à les signer,
Vu le Budget Primitif 2009 adopté le 9 Avril 2009,
Considérant, le projet présenté par l'école de Musique « Le Crescendo », dans le cadre de l'organisation d'un festival de musique, pour lequel elle sollicite une subvention de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sur l'année 2009,
ARTICLE 1 : Accorde, dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs, une subvention de 1500 € à l'école de Musique « Le Crescendo », dans le cadre de l'organisation d'un festival de musique,
ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant intégrant l'octroi de cette subvention sur projet dans le cadre de la convention d'objectifs de l'association,
ARTICLE 3 : Adopte la modification budgétaire suivante en section de fonctionnement du budget 2009 :

- 6574 025 : subventions sur projets : - 1 500 €
- 657423 025 : subvention à La Compagnie des Archers : + 1 500 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 15 février et 5 mars 2001 autorisant l'adhésion de la commune d'Havelu au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 17 et 31 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la Commune d'Orvilliers au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 22 et 27 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et autorisant l'élargissement de périmètre,
Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « pratique musicale et du chant et de la pratique de la danse »,
Vu la délibération du 30 novembre 2005 approuvant les conventions d'objectifs à intervenir avec les associations et autorisant le président à les signer,
Vu le Budget Primitif 2009 adopté le 9 Avril 2009,
Considérant, le projet présenté par l'association FRVescences, dans le cadre de l'organisation du festival « L'Eté des Chorales », pour lequel elle sollicite une subvention de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sur l'année 2009,
ARTICLE 1 : Accorde, dans le cadre de l'exécution des conventions d'objectifs, une subvention de 1000 € à l'association FRVescences dans le cadre de l'organisation du festival « L'Eté des Chorales »,
ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer l'avenant intégrant l'octroi de cette subvention sur projet dans le cadre de la convention d'objectifs de l'association,
ARTICLE 3 : Adopte la modification budgétaire suivante en section de fonctionnement du budget 2009 :

- 6574 025 : subventions sur projets : - 1 000 €
- 657424 025 : subvention à l'association FR'Vescences : + 1 000 €

5. LOGEMENT : Plan Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI)

La délibération par laquelle le conseil communautaire du 9 avril dernier, a :

- réaffirmé sa volonté de mettre en œuvre un PLHI,
 - refusé de lier à l'approbation du PLHI, la réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage,
 - et a apporté des éléments de réponse aux points que Mme la Préfète suggérait de prendre en compte dans son courrier de notification de l'avis favorable du CRH (Comité Régional de l'Habitat),
- a été envoyée à la Préfecture, mi avril.

Mme la Préfète a transmis une réponse confirmant que ses suggestions n'obéiraient pas l'avis favorable formulé par le CRH sur le PLHI.

Ce dernier peut donc être définitivement adopté par le conseil communautaire, sans prendre en compte ses observations.

Monsieur le Président précise que le PLHI va permettre la mise en place du CDOR Intercommunal, d'une veuille foncière active (via les conventions avec l'EPFY) et l'organisation de réunions avec les bailleurs sociaux.

Il précise également que le cabinet CODRA va être sollicité pour intégrer les communes d'Orgerus et du Tartre Gaudran, à l'étude sur le PLHI.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.301-1 à L.302-4,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,

VU la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 23 décembre 1997 portant création de la CCPH,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 15 février et 5 mars 2001 portant adhésion de la commune d'Havelu,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 17 & 31 décembre 2002 portant adhésion de la commune de St Lubin de la Haye,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 19 et 31 mars 2003 modifiant les statuts de la CCPH et définissant la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de logement de la manière suivante : « politique du logement social d'intérêt communautaire et actions d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées »,

VU l'arrêté inter-préfectoral des 27 & 30 décembre 2004 portant adhésion de la commune d'Orvilliers,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'extension du périmètre de la CC Pays Houdanais, la modification des articles 5 et 6 des statuts de CC Pays Houdanais et autorisant le transfert de la compétence SPANC,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date des 23 novembre et 5 décembre 2006 actant de la définition de l'intérêt communautaire des compétences : « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « création, réalisation et gestion des Zones d'activités industrielles, artisanales, tertiaires et mixtes » et « sport et culture », et autorisant le transfert de la compétence SCOT,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°53/2008 du 28 janvier 2008 actant de la définition de la compétence de la CC Pays Houdanais, en matière de logement et d'habitat,

VU les PLU et les documents d'urbanisme des communes membres de la CC pays Houdanais,

VU sa délibération du 13 juin 2006 décidant de procéder à l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat,

VU le porter à connaissance du Programme Local de l'Habitat (PLHI) de la CC Pays Houdanais, établi le 2 janvier 2007 par les services de la Direction Départementale de l'Équipement,

VU sa délibération n°20/2008 du 13 février 2008 adoptant le Plan Local de l'Habitat de la CC Pays Houdanais, sur lequel les conseillers municipaux des communes membres de la CC, devaient émettre leur avis, dans un délai de 2 mois, mais qu'en considération des élections municipales, une prorogation de ce délai leur a été accordée jusqu'au 31 août 2008,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Adainville, Bourdonnée, Boutigny Prouais, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Goussainville, Granchamp, Gressey, Havelu, Houdan, Longnes, Maulette, Mondreville, Mulcent, Orvilliers, Osmoy, Richebourg, Septeuil, Saint Martin des Champs, Tacoignièrres et Tilly, prises avant le 31 août 2008,

VU sa délibération n°81/2008 du 25 septembre 2008 adoptant le Plan Local de l'Habitat de la CC Pays Houdanais, tel qu'approuvé par le conseil communautaire du 13 février 2008,

VU la transmission pour avis de ce Plan Local de l'Habitat Intercommunal approuvé, à Madame la Préfète des Yvelines, chargé de le transmettre au Préfet de Région Ile de France pour soumission au Comité Régional de l'Habitat,

VU la lettre de Mme la Préfète des Yvelines du 9 mars 2009 portant notification de l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Habitat d'Ile de France le 22 décembre 2008, dans laquelle certaines suggestions étaient formulées,

VU sa délibération n°26/2009 du 9 avril 2009 approuvant le PLHI du Pays Houdanais, apportant des éléments de réponse à ces observations et refusant de lier l'approbation du PLHI à la prise en compte d'une aire de grand passage sur le territoire du Pays Houdanais comme le suggérait Mme la Préfète dans son courrier du 9 mars 2009,

Considérant que Mme la Préfète confirme que ces observations ne sont pas de nature à remettre en cause l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Plan Local de l'Habitat Intercommunal de la CC Pays Houdanais annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que le PLHI sera tenu à disposition du public au siège de la CC Pays Houdanais, dans les mairies des communes membres et en Préfecture.

6. VOIRIE : Programme triennal 2009/2011

La commission Voirie travaille actuellement sur l'établissement de la liste des RPH sur lesquelles seront réalisés les travaux subventionnés par le triennal 2009/2011.

Mme ELOY indique qu'un groupe de référents a été créé. Il est composé de Madame ELOY, Messieurs CHENU, GOUËBAULT, RÉMY, GILARD et AUBERT. C'est ce groupe qui suit les travaux et prépare après consultation des communes la première liste de RPH pouvant être intégrée dans le triennal 2009/2011.

Cette liste est distribuée aux membres du conseil.

Mme Eloy précise que les notes attribuées à chaque RPH ne reflètent pas l'état réel de certains tronçons de ces RPH, puisqu'il s'agit d'une note sur l'état de l'ensemble de la route, la CC n'interviendra que sur les tronçons en mauvais état.

Monsieur le Président rappelle le calendrier et la nécessité de dépenser tout le triennal 2009/2011 avant le 31/12/2010, pour pouvoir bénéficier d'une enveloppe complémentaire sur 2011 :

- la consultation pour la maîtrise d'œuvre a été lancée : choix : le 30/06/09
- la liste des RPH sera fournie au maître d'œuvre qui devra la chiffrer, établir le Dossier de consultation des Entreprises
- le choix des entreprises devra être fait avant la fin de l'année
- démarrage des travaux : janvier 2010

Le dossier de demande de subvention sera transmis au CG 78 dès lors que les coûts seront connus d'une manière certaine, soit à l'issue de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.

*Arrivée de M. Gouëbault
Départ de Mme Enklaar*

Le planning est très serré et les écueils peuvent être nombreux : communes pas prêtes (convention de mandat), consultation infructueuse, dépassement de délai par l'entreprise (il faut prévoir plusieurs lots et de fortes pénalités pour dépassement de délais).

La liste des RPH retenues doit être transmise aux différents syndicats et concessionnaires pour assurer une bonne coordination de travaux. Le conseil donne un accord global à la liste présentée.

Mme Eloy indique qu'il a été nécessaire d'intervenir sur la RPH 118 O route de Berchères sur Vesgre à Tilly, compte tenu de la dangerosité des dégradations.

Le coût des travaux s'élève à 66 746 ,80 €HT (hors maîtrise d'œuvre), 70 117,52 €HT (maîtrise d'œuvre comprise). Elle propose au conseil de solliciter d'ores et déjà une subvention dans le cadre du triennal 2009/2011 sur ces travaux.

Les travaux financés par le solde du triennal 2006/2008 sont en cours, ceux financés par le solde des triennaux des communes, Fdaic et DGE débiteront fin août.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code des marchés publics,

VU le budget primitif 2009 adopté le 9 avril 2009,

VU la délibération du conseil général des Yvelines du 20 mars 2009 adoptant l'ouverture d'un programme triennal 2009-2010-2011 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie et ses dépendances, pour la CC Pays Houdanais et attribuant à ce titre une subvention d'un montant de 1 814 760 € pour un montant de travaux plafonné à 2 268 450 € HT,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser, de manière urgente, des travaux de réfection sur la route de Berchères (RPH 118O) à Tilly, compte tenu de son état de dégradation,

CONSIDERANT que le coût prévisionnel de ces travaux s'élève à : 70 117,52 € HT (maîtrise d'œuvre comprise),

CONSIDERANT que ces travaux peuvent être proposés au subventionnement du Conseil Général des Yvelines, dans le cadre du programme triennal 2009/2011,

ARTICLE 1 : APPROUVE la réalisation des travaux sur la route de Berchères (RPH 118O) à Tilly, dont le coût prévisionnel est estimé à 70 117,52 € HT (maîtrise d'œuvre comprise),

ARTICLE 2 : SOLLICITE une subvention du Conseil Général des Yvelines au titre du programme triennal 2009/2010/2011 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voirie, la subvention s'élèvera à 56 094,02 €, soit 80 % du montant des travaux subventionnables de 70 117,52 € HT,

ARTICLE 3 : S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, sur cette voie d'intérêt communautaire, pour réaliser les travaux figurant sur la fiche d'identification annexé à la présente délibération et conforme à l'objet du programme.

M. le Président remercie Mme Eloy et le groupe de référents pour le travail effectué.

7. SMEUAHM : désignation de délégués de la CC

Arrivée de M. Boulanger

Les statuts du SMEUAHM ont été modifiés par arrêté inter préfectoral n°189 du 11 mai 2009.
Ces modifications portent notamment sur les modalités de représentation des collectivités adhérentes.

Le comité syndical du SMEUAHM sera constitué de délégués titulaires, à raison :

- pour les communes : de 1 délégué par commune
- pour les communautés de communes : autant de délégués que de communes membres

Le conseil communautaire doit désigner 32 délégués pour le représenter au comité syndical du SMEUAHM.

Par délibération du 15 avril 2008, le conseil communautaire avait désigné 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune (conformément aux anciens statuts du SMEUAHM).

Le bureau communautaire suggère que le 1^{er} délégué titulaire (désigné en avril 2008) devienne le délégué titulaire et que le 2^{ème} délégué titulaire (désigné en avril 2008) devienne le délégué suppléant.

M. le Président demande si les conseillers sont d'accord pour retenir la règle proposée par le bureau communautaire, ce qu'ils acceptent.

La commune de Tilly devra confirmer son accord d'ici vendredi prochain.

Il est alors procédé au vote.

Le conseil communautaire, après avoir procédé au vote, adopte la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte d'Etude d'Urbanisme et d'Aménagement des Pays de Houdan-Montfort l'Amaury (SMEUA),

VU les statuts de la CC Pays Houdanais,

VU l'arrêté inter préfectoral n°189 du 11 mai 2009 portant modification des statuts du SMEUAHM, notamment sur les modalités de représentation de ses collectivités adhérentes,

CONSIDERANT qu'aux termes des statuts modifiés du SMEUAHM, la CC Pays Houdanais est représentée au comité syndical du SMEUAHM, en substitution à ses communes membres, à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune membre, soit 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants,

CONSIDERANT qu'il convient que la CC Pays Houdanais désigne ces 32 délégués titulaires et 32 délégués suppléants,

CONSIDERANT les candidatures exprimées pour être délégués titulaires et délégués suppléants et recensées en annexe de la présente,

ARTICLE UNIQUE : Dit que les délégués titulaires et suppléants représentant la CC Pays Houdanais au Syndicat Mixte d'Etude d'Urbanisme et d'Aménagement des Pays de Houdan-Montfort l'Amaury, sont : voir annexe jointe.

Le conseil municipal d'Orgerus doit désigner ses délégués, après son adhésion (le 01/01/2010), le conseil communautaire devra élire un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires.

M. le Président précise qu'un comité syndical du SMEUAHM aura lieu à la rentrée.

8. Budget ZAC de la Prévôté : réaménagement de l'emprunt Caisse d'Epargne

Pour assurer le financement des travaux d'aménagement de la ZAC de la Prévôté, dans l'attente de la commercialisation complète des terrains, un prêt a été contracté en 2004 auprès de la caisse d'Epargne.

Les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

Montant : 2 500 000 €

- Une phase de mobilisation des fonds sur 5 ans, pouvant aller jusqu'au 5 juillet 2009, phase durant laquelle seuls des intérêts sont payés

Taux pendant cette phase : Euribor 1 mois + 0,10 %

- Une phase de consolidation : la consolidation devant intervenir obligatoirement avant le 5 juillet 2009

Consolidation soit sur un taux fixe : OAT + 0,40 %, soit sur un taux variable et révisable

A ce jour, 1 982 000 € ont été mobilisés.

La consolidation induit le démarrage de l'amortissement du prêt à partir de 2010 : amortissement sur 3 ans.

Ce type de prêt, avec consolidation et amortissement différé avait été choisi, dans la perspective d'un remboursement anticipé avant la phase de consolidation, qui aurait été financé par le produit de cession des terrains à vocation d'habitation.

M. le Président souligne que le bilan de la ZAC sera équilibré à son achèvement, c'est à dire après la cession de la partie habitation (environ 3ha, estimés) et si c'est nécessaire de 4 lots situés à l'arrière de la piscine.

Compte tenu de la conjoncture immobilière, il paraît difficile de pouvoir effectuer cette cession cette année dans de bonnes conditions.

Aussi afin d'amoinrir la charge de l'amortissement dès l'année prochaine, un réaménagement de ce prêt a été sollicité auprès la Caisse d'Épargne Ile de France.

La proposition que cette dernière présente, est un prêt à pallier successifs (PPS), d'un montant de 2 000 000 € dont les caractéristiques seraient les suivantes :

Soit : 1) Consolidation des fonds en PPS en 2 phases : 3 ans puis 12 ans

- 1^{ère} phase : 3 ans à taux fixe annuel à 3,46 % : montant de l'échéance : 173 156,52 €
- 2^{ème} phase : de 12 ans au taux Euribor 12 mois + marge de 0,95 %

Soit 2) Consolidation des fonds en PPS en 2 phases : 5 ans puis 10 ans

- 1^{ère} phase : 5 ans à taux fixe annuel à 4,06 % : montant de l'échéance : 180 637,70 €
- 2^{ème} phase : de 10 ans au taux Euribor 12 mois + marge de 0,95 %

Un remboursement anticipé total ou partiel, à l'issue de la 1^{ère} phase est possible sans indemnité.

Afin de disposer d'un temps suffisant pour choisir le promoteur, procéder à la cession des lots et réaliser les travaux de VRD, le choix du conseil se porte sur une consolidation sur 5 ans à taux fixe puis 10 ans en Euribor.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'article 257-1° du Code Général des Impôts,

VU sa délibération du 5 mars 2003 décidant de ne pas proroger la convention de concession confiant l'aménagement de la ZAC de la Prévôté à la SARRY 78 et de poursuivre l'aménagement de la ZAC de la Prévôté en régie,

VU le Budget Primitif 2009 adopté le 9 avril 2009,

VU le contrat de prêt Flexilis n°85501105593, d'un montant de 2 500 000 €, contracté auprès de la Caisse d'Épargne Ile de France le 5 août 2004, comportant une phase de mobilisation des fonds 3 ans et une phase de consolidation de 5 ans,

VU l'avenant n°1 à ce contrat de prêt signé le 23 juillet 2007, rendu exécutoire le 25 juillet 2007,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de cet avenant, la phase de mobilisation des fonds a été prolongée jusqu'au 31/07/2009 et la phase de consolidation a été ramenée à 3 ans, à compter du 25/07/2009,

CONSIDÉRANT que ce type de prêt, avec une phase de mobilisation et une phase de consolidation, avait été choisi, dans la perspective d'un remboursement anticipé avant la phase de consolidation, qui aurait été financé par le produit de cession des terrains à vocation d'habitation,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la conjoncture immobilière, il paraît difficile d'envisager la réalisation de cette cession cette année dans de bonnes conditions,

CONSIDÉRANT que la consolidation du prêt induit le démarrage de l'amortissement du prêt sur 3 ans à partir de 2010, dont la charge va être importante,

CONSIDÉRANT qu'afin d'alléger cette charge de l'annuité dès l'année prochaine, un réaménagement de ce prêt a été sollicité auprès la Caisse d'Épargne Ile de France,

CONSIDÉRANT que la proposition de réaménagement, que cette dernière présente, est un prêt à pallier successifs (PPS), d'un montant de 2 000 000 € dont les caractéristiques seraient les suivantes :

Soit : 1) Consolidation des fonds en PPS en 2 phases : 3 ans puis 12 ans

- 1^{ère} phase : 3 ans à taux fixe annuel à 3,46 % : montant de l'échéance : 173 156,52 €
- 2^{ème} phase : de 12 ans au taux Euribor 12 mois + marge de 0,95 %

Soit 2) Consolidation des fonds en PPS en 2 phases : 5 ans puis 10 ans

- 1^{ère} phase : 5 ans à taux fixe annuel à 4,06 % : montant de l'échéance : 180 637,70 €
- 2^{ème} phase : de 10 ans au taux Euribor 12 mois + marge de 0,95 %

ARTICLE 1 : *ACCEPTE la proposition de réaménagement faite par Caisse d'Epargne Ile de France repositionnant le prêt Flexilis n° 85501105593 sur un prêt à paliers successifs, d'un montant de 2 000 000 €, avec consolidation des fonds en PPS en 2 phases : 5 ans puis 10 ans (1^{ère} phase de 5 ans à taux fixe annuel à 4,06 % - 2^{ème} phase de 10 ans au taux Euribor 12 mois + marge de 0,95 %)*

ARTICLE 2 : *APPROUVE le contrat de prêt objet de ce réaménagement à intervenir avec la Caisse d'Epargne Ile de France*

ARTICLE 3 : *AUTORISE Monsieur le Président à signer ce contrat de prêt à intervenir avec la Caisse d'Epargne.*

9. QUESTIONS DIVERSES

M. le Président remercie les collègues délégués et maires et les partenaires qui étaient présents à l'inauguration des locaux de la CC.

Il rappelle que la possibilité de disposer de ces anciens locaux de la DDE, a été une très belle opportunité pour la CC car le Conseil Général des Yvelines les mets à disposition gratuitement, dans l'attente de pouvoir les céder au prix des domaines.

Il remercie également les élus et le personnel de la commune de Houdan qui ont accueilli, cohabité et travaillé pendant plusieurs années avec les agents de la Communauté.

La séance est levée à 22 H 30